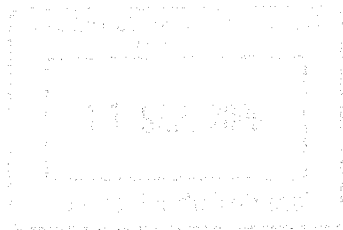


A.J.C. INTERNATIONAL
Société à responsabilité limitée
au capital de 301 200 euros
Siège social : 138, rue Léon Faucher
51450 BETHENY
RCS REIMS 304.103.195



STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script, is located in the lower right area of the page.

Article 1er - FORME -

La Société prend la forme à Responsabilité Limitée.

Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination est : "A.J.C. INTERNATIONAL"

et le nom Commercial : "A.J. CATTIER DISTRIBUTION"

Article 3 - OBJET -

La Société a pour objet :

- Le négoce de vins et spiritueux de toute nature,
- La manipulation de vins de champagne,
- La distribution d'objets mobiliers de toute nature,
- L'exploitation d'une agence de voyages, la recherche, la conclusion et l'exécution de tous contrats, de toutes conventions, de toutes opérations d'entremise relatives aux déplacements des personnes tant à titre privé qu'à titre professionnel, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion d'un contrat de concession avec la Société Wagons-lits COOK.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à BETHENY (Marne)
138, rue Léon Faucher.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même Ville, par décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE -

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS -

Compte tenu des cessions de parts intervenues, les apports en numéraire se répartissent de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Jacques CATTIER, 399 parts représentant un apport en numéraire de ...	39 900 Frs
- Monsieur Alexandre CATTIER, 500 parts représentant un apport en numéraire de ...	50 000 Frs
- La SARL "CATTIER", 101 parts, représentant un apport en numéraire de ...	10 100 Frs
TOTAL	100 000 Frs
	=====

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.900.000 francs, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 2.000.000 francs."

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 Janvier 2001, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 4 898,03 euros, pour être ramené à 300 000 euros."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à trois cent un mille deux cents euros (301200 euros).

Il est divisé en 20080 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Suite aux augmentations de capital réalisées en date du 28/07/1995, du 15/01/2001 et du 12/06/2009 et diverses donations, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Alexandre CATTIER	500 numérotées de 1 à 12 et de 513 à 1000	17200 numérotées de 313 à 512 et de 1001 à 18000	
Jean-Jacques CATTIER	279 numérotées de 114 à 312 et de 20001 à 20080		17200 numérotées de 313 à 512 et de 1001 à 18000
SARL CATTIER	2101 numérotées de 13 à 113 et de 18001 à 20000		
TOTAL	2880	17200	
		20080	

Article 8 - DROITS DES PARTS -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 9 - CESSIION DE PARTS -

La cession de parts, libre entre Associés, est subordonnée à l'agrément de la Société lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à celle-ci ou un héritier d'un Associé.

La procédure d'agrément est celle fixée par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - GERANCE -

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, associé ou non, choisi par les Associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants, autres que statutaires, sont nommés par décision des Associés prise à la majorité en capital.

Le Gérant est Monsieur Jean-Jacques CATTIER ; ses fonctions ne sont pas limitées dans le temps.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS -

Le Gérant représente la Société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il possède la signature sociale.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à tous tiers de leur choix une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 12 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Toutefois, les Associés pourront, par délibération prise à la majorité en capital, décider d'attribuer à celui-ci un traitement fixe ou proportionnel.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 14 - DROIT DE VOTE -

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Article 15 - COMPTES COURANTS -

Les Associés ont la faculté de laisser à la disposition de la Société des fonds disponibles en compte courant. Les conditions de rémunération de ces comptes sont fixées par la Gérance en accord avec les dispositions fiscales en vigueur.

Article 16 - APPROBATION DES COMPTES -

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 17 - MAJORITE -

Dans tous les cas où la Loi n'aura pas prévu une solution différente, les décisions sont prises à la majorité en capital.

Dans le cas où un propriétaire de parts serait dans l'impossibilité juridique de participer au vote, les décisions seraient prises à la majorité en capital, abstraite faite des parts en question.

Article 18 - CONSULTATION ECRITE -

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux, et ce, dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er Août et finit le 31 Juillet.

Article 20 - BENEFICE -

Le bénéfice distribuable, déterminé dans les conditions légales, est à la disposition de l'Assemblée Générale des Associés pour toute mise en réserve ou distribution.

Article 21 - LIQUIDATION -

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Gérant en fonction à cette époque est nommé Liquidateur et exercera cette mission dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes les formalités réglementaires.

Fait à Reims, le 20 Mai 1975.